



Arrêt

**n°146 670 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 16 janvier 2015 et notifiée le 19 janvier 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 février 2015, par Gagik SHAHBAZYAN, qui déclare être de nationalité arménienne, et qui sollicite « *que soit examinée dans l'extrême urgence la demande de suspension [dont le Conseil de céans a été saisi] par recours du 23 janvier 2015 contre le refus de séjour médical notifié le 19 janvier 2015* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 138 307 du 12 février 2015.

Vu l'arrêt n° 138 476 du 13 février 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 19 septembre 2007.

1.2. Le 20 mars 2012, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 25 juillet 2012. Cette décision a été annulée le 18 janvier 2013 par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 95 333. La demande précitée a ensuite été déclarée recevable le 17 avril 2013.

1.3. Le 14 janvier 2015, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.4. Le 16 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision concluant au caractère non-fondé de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [S.G.] père de l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon il (sic), entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel (sic) de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 14.01.2015 (remis au père de l'intéressé sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de [S.G.] ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

1) *Il n'apparaît pas que le père de l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *Il n'apparaît pas que (sic) le père de l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent au dossier administratif ».

1.5. Dans ses arrêts n° 138 307 et 138 476 prononcés les 12 et 13 février 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de la décision querellée.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle souligne qu'il ne peut être fait référence dans une motivation à des éléments dont le destinataire ne peut avoir connaissance avant la notification de la décision, ou, au plus tard lors de celle-ci. Elle expose qu'en l'occurrence, la décision querellée consiste en une motivation par référence à un rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse, « *lequel sera « remis au père de l'intéressé sous plus fermé », lorsqu'il sera convoqué à cette fin à la maison communale* ». Elle avance que « *La motivation par référence à des documents ou avis émis au cours de la procédure d'élaboration de l'acte administratif est admise à condition que ces documents ou avis aient été reproduits dans l'acte ou annexés à la décision pour faire corps avec elle ou qu'ils aient été portés à la connaissance*

antérieurement ou concomitamment à la décision. Ces documents doivent eux-mêmes être motivés (Cons. État (13e ch.), 17 juin 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.130). Tel n'est pas le cas en l'occurrence ». Elle soutient que le Conseil de céans statue en ce sens lorsque le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse l'asile à une candidate par référence à la décision prise à l'égard de son époux sans reproduire les motifs opposés à ce dernier et elle reproduit des extraits d'un arrêt du Conseil de céans à cet égard.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 9 ter et 62 de la Loi et aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités et de la constitution d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le moyen unique pris, s'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil rappelle que si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même.

En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le problème médical invoqué est relatif au père du requérant et non au requérant lui-même, et d'autre part, qu'un avis médical a été rédigé le 14 janvier 2015 et concerne l'état de santé du père du requérant. Il n'est en effet pas fait mention que le requérant lui-même aurait des problèmes de santé qui auraient fondé ladite demande. Partant, compte tenu du respect à la vie privée et du respect au secret médical, lorsque la partie défenderesse relève que « *dans son avis médical du 14.01.2015 (remis au père de l'intéressé sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de [S.G. – précision du Conseil : père du requérant] ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible* » et conclut que « *dès lors, 1) il n'apparaît pas que le père de l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) il n'apparaît pas que (sic) le père de l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », la motivation s'avère suffisamment pertinente pour que le requérant comprenne les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour, en ce qui le concerne, n'est pas fondée.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué, et qu'elle a recouru à une correcte motivation par référence en reproduisant les passages pertinents et utiles de l'avis médical et qui peuvent intéresser le requérant et ce dans le respect du secret médical et du respect à la vie privée, à savoir que les soins concernant son père sont disponibles et accessibles dans le pays et que ce dernier ne présente pas une maladie telle qu'elle entraînerait un risque réel pour sa vie ou son intégrité ou un risque de traitement inhumain et dégradant alors qu'existe un traitement adéquat. (cf. a contrario arrêt 84 955 du 20 juillet 2012 dans l'affaire CCE n° 91 439).

D'un point de vue formel, la décision entreprise est donc correctement motivée.

3.3. L'on observe par ailleurs que la partie requérante ne critique aucunement concrètement la motivation reproduite ci-avant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE